

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2007

**LOI DE FINANCES POUR 2008 - (n° 189)
(Première partie)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 237

présenté par

Mme Taubira, Mme Berthelot, M. Charasse, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud,
Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel et Mme Robin-Rodrigo

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :**

I. – Le I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du dix-septième alinéa est complétée par les mots :

« et, dans les limites ci-dessus visées, dans le secteur de la pêche ».

2° Après la première phrase du dernier alinéa est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Ce taux est porté à 65 % pour les investissements réalisés dans les départements d'outre-mer dans les secteurs de la navigation de plaisance et de la pêche ».

3° La deuxième phrase du dernier alinéa est complétée par les mots :

« , à 55 % lorsque de tels investissements sont réalisés dans les départements d'outre-mer dans les secteurs de la navigation de plaisance et de la pêche. »

II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission européenne a approuvé le plan de développement de la flotte de pêche des départements d'outre-mer présenté par le Gouvernement français, et autorisé l'octroi d'aides nationales à la construction de navires de pêche dans les départements d'outre-mer jusqu'au 30 septembre 2007.

Le plein bénéfice des aides publiques autorisées, dans la limite de 50 % du coût de l'investissement, est indispensable au renouvellement effectif des flottes de pêche des départements d'outre-mer, compte tenu de la faiblesse des marges dégagées par les exploitants, dans le contexte des handicaps liés à l'ultrapériphéricité.

Le relèvement du taux de la réduction d'impôt prévue pour les investissements concernés permettra seul leur indispensable réalisation, dans le bref délai imparti. Afin de supprimer tout effet d'aubaine au profit des contribuables investisseurs, le montant de la rétrocession prévue par la loi, en cas de location des bateaux aux exploitants des départements d'outre-mer, est relevé en conséquence.